



1400474002

DATE DEPOT : 2014-01-16
NUMERO DE DEPOT : 2014R004737
N° GESTION : 1999B18823
N° SIREN : 428196695
DENOMINATION : SOCIETE DU 25 JUILLET 2013
ADRESSE : 54/56 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2013/11/22
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

99 B 18823

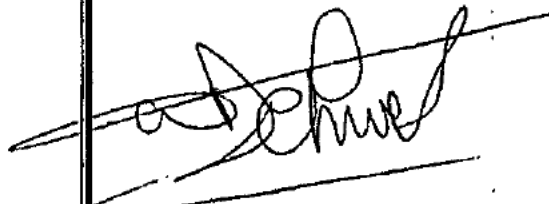
SOCIETE DU 25 JUILLET 2013

Société anonyme
au capital de 7.277.797,30 euros
Siège social : 54-56 AVENUE HOCHÉ
à Paris (8^{ème})
RCS PARIS B 428 196 695

STATUTS

Mis à jour le 22 novembre 2013

Pour copie certifiée conforme



William De Smet
Directeur Général

CERTIFIÉ CONFORME

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'ensemble des activités autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les entreprises d'investissement, la participation directe ou indirecte, dans toutes sociétés commerciales ou civiles par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'augmentation de capital, d'acquisition de titres ou de droits sociaux, de prises de participations et, d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, permises par la loi, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « Société du 25 juillet 2013 ».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé à Paris 75008, 54-56, Avenue Hoche, Building Regus.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, il pourra être transféré dans un autre département.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du conseil d'administration décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit ou non être prorogée.

Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé peut, après mise en demeure, par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.277.797,30 euros, divisé en 145.555.946 actions de 0,05 euros chacune, de même catégorie, chacune intégralement libérée.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq ans.

ARTICLE 8 : REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre de titres.

Le capital pourra être également amorti conformément à la loi.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, ou appelé à devenir administrateur, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision d'acceptation ou de refus est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Cette décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé par les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés; sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêts.

La cession d'actions est soumise, le cas échéant, aux procédures d'information ou d'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social ainsi que dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3 - Les droits et les obligations suivent l'action quelqu'en soit le titulaire.

4 - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Nomination

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 18 au plus nommés pour une durée de 6 ans renouvelable.

Une personne morale peut être nommée administrateur ; lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la

plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée qu'en assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat de 1 action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

2 - Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3 - Démission

Tout administrateur peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

4 - Formalités

Toute modification affectant la composition du conseil d'administration fait l'objet, le cas échéant, d'une communication à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi les administrateurs personnes physiques.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration et il en rend compte à l'assemblée générale; Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président assume également la direction générale de la société lorsque celle-ci n'est pas dévolue par le conseil d'administration à un directeur général. Les dispositions relatives au directeur général lui sont alors applicables.

Le président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 68 ans. Si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi les administrateurs personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le directeur général, s'il en existe un, peut à tout moment demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est nécessaire pour passer ou signer les actes ou engagements suivants :

- donner des cautions, avals et garanties,
- effectuer un investissement supérieur à 2.000.000 Euros,

- contracter un emprunt d'un montant supérieur à 1.500.000 Euros,
- consentir un prêt de quelque nature que ce soit hors du cours normal des affaires supérieur à 100.000 Euros,
- rembourser de manière anticipée un emprunt d'un montant supérieur à 1.000.000 Euros
- affacturer ou céder une créance d'un montant supérieur à 500.000 Euros
- prendre une position sur le marché supérieure à 1.000.000 Euros.

ARTICLE 16 : DIRECTION GENERALE

16.1 - Organisation de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration détermine le mode d'exercice de la direction générale lors de la nomination du président et à tout moment qu'il juge opportun.

16.2 – Pouvoirs du directeur général

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général est de 70 ans. Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ses fonctions ou est hors d'état de les exercer, les directeurs généraux délégués conservent les leurs jusqu'à nomination de nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le directeur général et le conseil d'administration déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Tous actes de gestion courante engageant la société doivent porter deux signatures. Le conseil d'administration décidera de la liste des personnes autorisées à engager la société dans les actes de la gestion courante.

La désignation par la société de deux dirigeants responsables au sens de la loi bancaire est soumise à agrément de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 : NOMINATION - POUVOIR

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les modifications de mandats des commissaires aux comptes sont soumises aux formalités requises par l'autorité de tutelle.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, à savoir :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des modifications à apporter aux statuts,
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 20 : EPOQUE DE LA REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le commissaire aux comptes,
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

ARTICLE 21 : CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 : DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 23 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; toutefois, l'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par lui.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 24 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions légales, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

L'ordre du jour des assemblées ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 : DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAL

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

ARTICLE 27 : EFFETS DE LA DELIBERATION

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

REGLES SPECIALES **AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

ARTICLE 28 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 29 : POUVOIRS

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels ; l'assemblée prend également connaissance de la mission du commissaire aux comptes relatée dans ses rapports.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle statue sur les conventions dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires des administrateurs.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article 25 des présents statuts relatifs aux droits des actionnaires.

REGLES SPECIALES **AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 31 : POUVOIRS

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

2 - Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société,
- la modification de l'objet social,
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement,
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés,
- la modification du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission,
- la modification du nombre des administrateurs,
- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs,
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire,
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales,
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration sur autorisation de l'assemblée extraordinaire.

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1er exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 1999.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels et établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, le tout en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.